

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE II ET ALOUETTE ASTAZOU

VERIFICATION DES SERVO-COMMANDES SAMM 4300 AVEC DOIGT DE COMMANDE REF.
74802A

Suite à incident constaté sur un appareil en service, faisant suite à un défaut d'ajustement d'un doigt de commande 74802A sur servo-commande SAMM 4300 dans l'alésage de la rotule, il a été décidé de rendre impérative la vérification du libre coulissement du doigt 74802A et de l'absence de traces de grip-page selon B.S. AEROSPATIALE Alouette n° 01-42.

Cette vérification est à effectuer aux échéances suivantes :

- a/ - Pour les servo-commandes dont le temps de fonctionnement est inférieur à 450 h, au plus tard lors de la prochaine visite périodique cellule (visite 400 h ou 1 an).
- b/ - Pour les servo-commandes dont le temps de fonctionnement est égal ou supérieur à 450 h, au plus tard le 30 juin 1977.

Cf. B.S. AEROSPATIALE Alouette n° 01-42

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 3 MAI 1977

Date : 27.4.77

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
ALOUETTE II & ALOUETTE ASTAZOU

Référence : 77-65-35 (B)